



Conséquences des nouvelles règles de protection du patrimoine culturel subaquatique sur la navigation maritime sous pavillon suisse

1. Contexte

Le 25 janvier 2020, la Suisse a ratifié la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de l'UNESCO (RS 0.444.2). Cet instrument vise à protéger et à assurer la conservation à long terme du patrimoine culturel subaquatique. Les mers et les eaux intérieures renferment d'innombrables témoignages de l'histoire humaine, tels que des paysages humanisés, des habitats, des sanctuaires et des ports engloutis, ou des épaves, autant de vestiges d'une haute valeur culturelle. La convention concrétise la protection du patrimoine culturel découvert sous l'eau. Elle établit pour les mers des règles contraignantes de droit international et met en place une obligation de déclaration. Elle lutte contre le pillage, le commerce illicite et la destruction d'éléments du patrimoine culturel subaquatique.

L'adhésion de la Suisse à cette convention a entraîné des modifications de la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (RS 444.1), de la loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse (RS 747.30) et de l'ordonnance sur les yachts suisses naviguant en mer (RS 747.321.7). Les modifications des deux lois sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2020, et celles de l'ordonnance le 15 mars 2021.

2. Nouvelles règles dans le domaine de la navigation maritime

Les dispositions modifiées de la loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse (art. 124a et 151a) et de l'ordonnance sur les yachts suisses naviguant en mer (art. 20, al. 1) placent le patrimoine culturel subaquatique sous protection et complètent les obligations incombant aux capitaines de la navigation hauturière commerciale ainsi qu'aux conducteurs et conductrices de yachts et de bateaux côtiers sous pavillon suisse.

Il est interdit de détruire ou d'endommager sérieusement, depuis un navire, un yacht ou un bateau côtier naviguant sous pavillon suisse, des éléments du patrimoine culturel subaquatique. La destruction d'éléments du patrimoine culturel subaquatique ou les dommages sérieux qui leur sont causés sont punis d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Une obligation de déclaration est en outre mise en place. Quiconque, depuis un navire, un yacht ou un bateau côtier naviguant sous pavillon suisse, découvre un élément du patrimoine culturel subaquatique ou projette d'intervenir sur un tel élément, doit le déclarer au ou à la capitaine ou au conducteur ou à la conductrice. Ce dernier ou cette dernière est tenu/e de transmettre cette déclaration à l'OSNM.

3. L'obligation de déclaration dans le détail

3.1. Découverte d'éléments du patrimoine culturel subaquatique

Objectif : la découverte de sites jusqu'alors inconnus doit être signalée à l'autorité compétente dans les meilleurs délais, pour que celle-ci puisse prendre des mesures de protection du patrimoine culturel subaquatique.

Marche à suivre : en cas de découverte, depuis un navire, un yacht ou un bateau côtier naviguant sous pavillon suisse, d'un élément du patrimoine culturel subaquatique, par exemple lors d'une plongée, il

convient de respecter les points énoncés ci-après. Il est interdit de modifier ou d'endommager le site. De même, il est interdit de récupérer des éléments du patrimoine culturel subaquatique. Il convient de relever les coordonnées du site afin de permettre sa localisation. Le cas échéant, il est possible de prendre des notes, de faire des photos ou de réaliser des croquis qui serviront à documenter la découverte et aideront à retrouver le site. Le/la capitaine ou le conducteur ou la conductrice doit ensuite immédiatement déclarer la découverte à l'Office suisse de la navigation maritime (OSNM). Ce dernier assure la transmission de la déclaration aux autorités compétentes. La déclaration est effectuée au moyen d'un formulaire de l'OSNM, qui peut être téléchargé sur le site Internet de l'OSNM (www.smno.ch sous [Sport et loisirs > Patrimoine culturel subaquatique](#)).

3.2 Interventions projetées sur un élément du patrimoine culturel subaquatique

Objectif : il s'agit d'éviter que des éléments du patrimoine culturel subaquatique soient pillés, endommagés par un traitement inapproprié ou détruits à la suite d'interventions non autorisées. C'est pourquoi tout projet d'intervention sur un tel élément doit être signalé à temps aux autorités compétentes. Une telle intervention ne peut être effectuée sans autorisation valable des autorités compétentes.

Marche à suivre : quiconque, depuis un navire, un yacht ou un bateau côtier naviguant sous pavillon suisse, projette d'intervenir sur un élément du patrimoine culturel subaquatique, doit le déclarer au préalable et déposer une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente avant toute action. Tant que cette autorisation n'a pas été accordée, il est interdit de modifier ou d'endommager le site et de récupérer des éléments découverts. L'intervention projetée doit être présentée de manière détaillée et le/la capitaine ou le conducteur ou la conductrice doit la déclarer à l'Office suisse de navigation maritime (OSNM). Ce dernier assure la transmission de la déclaration aux autorités compétentes. La déclaration est effectuée au moyen d'un formulaire de l'OSNM, qui peut être téléchargé sur le site Internet de l'OSNM (www.smno.ch sous [Sport et loisirs > Patrimoine culturel subaquatique](#)).

4. Autres informations et contact

Patrimoine culturel subaquatique de l'UNESCO

[Patrimoine culturel subaquatique | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture \(unesco.org\)](http://www.unesco.org)

Contact à l'OSNM

www.smno.ch

dv.ssa@eda.admin.ch